

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes): *Bulletin*: Femme; dot; responsabilité; délit; quasi-délit. — Passage commun; eaux pluviales; servitude; aggravation; dommages et intérêts. — Donation; nullité; exécution volontaire; ratification.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin*: Fonctionnaire public; diffamation verbale; preuve. — *Cour royale de Paris* (appels correct.): Contrefaçon artistique; statuettes; réduction d'antiquités. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Patey; tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): La *Société de l'Union*; association de plus de vingt personnes non autorisée.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Plusieurs habitants de Bagnères contre le ministre des finances; location en garni; patente; location non accidentelle, mais périodique; imposition. — Propriétaires exploitant des tourbières; patentes; observation. — Contribution des portes et fenêtres; curés et desservants logés gratuitement; imposition en leur nom personnel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 22 décembre.

FEMME. — DOT. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT.
La femme répond, même sur ses biens dotaux, des conséquences de ses délits et quasi-délits. Ainsi, lorsqu'elle a été la cause volontaire d'un dommage occasionné à autrui en portant devant les Tribunaux, de mauvaise foi et dans un esprit de spoliation, une action qu'elle savait injuste, elle en est personnellement responsable sur sa dot, ainsi que des dépens de ce procès, qui, en pareil cas, ne sont, comme les dommages et intérêts eux-mêmes, que la réparation d'un délit caractérisé. (V. deux arrêts conformes du 5 mars 1845, ch. civile de la Cour de cassation.)
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Ripault. — Rejet du pourvoi des époux Barbier.

PASSAGE COMMUN. — EAUX PLUVIALES. — SERVITUDE. — AGGRAVATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.
Le co-propriétaire d'un passage à qui a été réservé le droit d'y faire écouler les eaux pluviales, provenant d'un bâtiment élevé sur un terrain acheté de l'autre co-propriétaire du même passage, ne doit aucune indemnité à celui-ci pour l'excédant du volume des eaux pluviales qu'il y verse, à raison d'un plus grand développement donné à ses bâtiments par suite de l'acquisition faite à un tiers d'une autre partie de terrain qu'il a annexée à la première, s'il ne résulte du nouvel état des choses aucune aggravation de servitude qui puisse être appréciée. Un arrêt qui constate un tel fait et repousse, par suite, l'action en dommages et intérêts, échappe à la censure de la Cour.

Il en est de même des eaux ménagères, lorsqu'il est constaté que leur écoulement ne cause aucun dommage au co-propriétaire qui se plaint.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Béguin-Billecoq. (Rejet du pourvoi des époux Staub.)

DONATION. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — RATIFICATION.
Des héritiers qui ont exécuté volontairement une donation faite par défaut d'acceptation régulière, ne sont pas recevables à en demander plus tard la nullité. L'exécution volontaire équivaut à la ratification (art. 1338 du Code civil), lorsqu'il est constaté, par les circonstances de la cause que la Cour de cassation a mission d'examiner et d'apprécier en cette matière que ces héritiers ont exécuté l'acte avec intention de le ratifier et d'en couvrir les vices.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi des héritiers Rousset.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.
Audience du 11 décembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE.
Nous avons rendu compte dans notre bulletin du 11 de ce mois (voir la *Gazette des Tribunaux* du dimanche 12), du pourvoi du sieur Petit, contre le jugement du Tribunal de Troyes du 4 octobre dernier, qui l'a déclaré non-recevable à faire devant le Tribunal correctionnel la preuve de certains faits de prévarication par lui articulés verbalement contre M. le directeur de la maison de Clairvaux.
Voici le texte de l'arrêt intervenu sur ce pourvoi. (Voir la discussion de cet arrêt dans la *Revue de jurisprudence* du 21 décembre.)

« Qui M. Legagneur, conseiller, en son rapport; M^{rs} Paul Fabre, avocat, en ses observations pour le demandeur; et M. l'avocat-général Nougny, en ses conclusions:
« Vu les articles 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819;
« Attendu que ce dernier article pose en principe l'interdiction de toute preuve de faits diffamatoires, et établit en même temps une exception à cette règle; que toute exception doit être restreinte aux cas pour lesquels elle est faite; que pour juger de l'étendue de celle dont il s'agit, il faut considérer la disposition, non dans sa première partie seulement, mais dans son ensemble; qu'en l'appréciant ainsi, on est conduit à reconnaître que l'exception a été introduite seulement pour les diffamations qui sont de nature à être jugées par les Cours d'assises, c'est-à-dire d'après l'article 14 de la même loi, pour les diffamations non verbales contre des dépositaires ou agents de l'autorité; que toutefois si le fonctionnaire diffamé choisit la voie civile pour obtenir la réparation du préjudice dont il se plaint, le prévenu doit conserver devant cette juridiction toute la latitude de défense qu'il aurait eue devant la Cour d'assises, et par conséquent être admis à la preuve des faits diffamatoires;
« Attendu que la distinction faite par la loi dans les articles 13 et 14, entre la diffamation verbale et la diffamation

écrite envers des fonctionnaires publics, en ce qui touche la compétence, est fondée sur les différences qui se remarquent entre l'une et l'autre; que la diffamation verbale a non seulement bien moins de gravité sous le double rapport de l'intention de son auteur et du préjudice qu'elle peut causer, mais que surtout elle ne présente le plus souvent aucun intérêt politique; que ces motifs qui ont fait borner aux diffamations écrites la compétence du jury, ont dû aussi faire restreindre à cet ordre de faits le droit exceptionnel de preuve accordé au prévenu par le susdit article 20;
« Attendu en fait, que Petit était prévenu d'avoir diffamé le directeur de la maison centrale de Clairvaux pour des faits relatifs à ses fonctions, par des paroles proférées publiquement, et que le Tribunal de Troyes a refusé de l'admettre à prouver la vérité des faits diffamatoires;
« Attendu qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal a fait une juste application de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, et n'a contrevenu à aucune autre loi;
« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière;
« La Cour rejette le pourvoi formé par Charles-Denis Petit contre le jugement du Tribunal de Troyes du 4 octobre dernier, et condamne le demandeur à l'amende. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 17 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois:
1^o Du sieur Charles-Joseph Tannant, percepteur des contributions directes, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Dié du 9 juin dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour manquement aux services d'ordre et de sûreté; — 2^o Du sieur Jean-François Harneport, propriétaire, demeurant à Saint-Dié, contre un jugement rendu par le conseil de discipline du bataillon de ladite ville, le 9 juin dernier, qui le condamne à douze heures de prison pour manquements aux services d'ordre et de sûreté; — 3^o Du sieur J.-B. Reibell, conservateur des hypothèques, contre un jugement du même conseil de discipline, en date du 9 juin dernier, qui l'a condamné à douze heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté.
Anne Cornier, veuve Hugot, s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 17 novembre dernier, qui la condamne pour vol à cinq ans de réclusion; mais par acte déposé au greffe, elle a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.
Audience du 17 décembre.

CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — STATUETTES. — RÉDUCTIONS D'ANTIQUES.
Le contremouillage de réductions d'antiques qui sont dans le domaine public peut constituer le délit de contrefaçon artistique.

Sur la plainte de la société des sculpteurs, mouleurs et éditeurs, et par jugement du Tribunal civil du 12 août dernier, les sieurs Dournel et Guittard ont été condamnés à 25 francs d'amende, et, solidairement, à 200 fr. de dommages-intérêts au profit de MM. Fontaine, Susse et Micheli, membres de cette société, parties civiles. Le sieur Galantomini a été, par le même jugement, condamné aussi à 25 francs d'amende, et à 200 francs de dommages-intérêts envers M. Susse, à raison de la contrefaçon de deux statuettes, la Vendangeuse, de Pradier, et le Maillotin, de Guérard. Mais le Tribunal renvoya ce dernier des fins de la plainte, en ce qui concernait trois réductions de l'antique: la Vénus de Milo, la Polymnie et le Masque de Jupiter, appartenant à MM. Collas et Barbedienne.
Un sieur Pierri, chez lequel avait été trouvé un bras détaché de la *Poisie légère* de Pradier, fut acquitté.
Les parties civiles ont interjeté appel de ce jugement.
M^{rs} Pataille, leur avocat, a déclaré d'abord que les plaignants se désistaient de leur appel à l'égard des sieurs Dournel et Guittard, qui acceptent la condamnation, et sont disposés à faire à l'avenir cause commune avec la Société contre les contrefacteurs.
Après avoir demandé l'infirmité du jugement en ce qui concerne Pierri, contrefacteur de la *Poisie légère* de Pradier, M^{rs} Pataille s'est surtout attaché à prouver que Galantomini devait être condamné à raison des réductions d'antiques.
Sans doute, a dit l'avocat, la *Vénus de Milo*, la *Polymnie* et le *Jupiter* sont dans le domaine public, mais cela ne donne pas le droit de contremouler des réductions obtenues à grand frais et à l'aide d'une machine dont M. Collas est l'inventeur.
M^{rs} de Lieuvin demande, au nom des prévenus, la confirmation pure et simple du jugement.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Poinssot, la Cour statue en ces termes:

« La Cour,
« En ce qui touche Pierri:
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche Galantomini:
« 1^o Sur le chef d'appel relatif aux dommages-intérêts alloués à Susse pour les contrefaçons de la *Vendangeuse* et du *Maillotin*;
« Considérant que la somme de 200 fr. que Galantomini a été condamné à payer à Susse n'est pas suffisante pour indemniser ce dernier du préjudice par lui éprouvé; que la Cour a des données suffisantes pour apprécier ce préjudice;
« 2^o Sur le chef relatif aux objets contremouillés d'après les trois réductions du masque de Jupiter, de la Vénus de Milo et de la Polymnie, lesquels objets ont été trouvés au domicile dudit Galantomini;
« Considérant que Galantomini invoque en vain sa bonne foi; qu'il ne pouvait ignorer que ces trois réductions ne fussent la propriété de Collas et Barbedienne, et qu'il n'était pas permis de les contremouler;
« Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le délit de contrefaçon n'était pas suffisamment établi;
« Par ces motifs,
« Met l'appellation et ce dont est appel au néant: 1^o en ce que Galantomini n'a été condamné à payer à Susse 200 fr. de dommages-intérêts; 2^o en ce qu'il a été déclaré que la prévention n'était pas suffisamment établie contre Galantomini relativement aux réductions ci-dessus énoncées;
« Emendant quant à ce, fixe à 300 fr. les dommages-intérêts dus à Susse par Galantomini; condamne en conséquence ledit Galantomini par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Susse ladite somme de 300 fr.;
« Le condamne également par les mêmes voies à payer à Collas et Barbedienne, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr.;
« Déclare confisqués au profit de Collas et Barbedienne les objets surmoullés trouvés au domicile de Galantomini, fixe à une année la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le montant de ladite condamnation; le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne les parties civiles aux dépens vis-à-vis Pierri;
« Condamne Galantomini aux dépens vis-à-vis de Susse, de Collas et Barbedienne. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.
Audience du 22 décembre.

AFFAIRE PATEY. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

On se rappelle que le 11 juillet dernier, quelques jours après la condamnation de la dame Hélène Gaussin, artiste dramatique de quelque renom que le sieur Orange, limonadier rue Saint-Victor, avait accusé de vols nombreux commis à son préjudice, le sieur Patey, mari de cette dame, se fit conduire en fiacre chez le sieur Orange, et, après l'avoir fait demander près de sa voiture, déchargea sur lui, à bout portant, un pistolet dont il avait fait acquisition le matin même.

Traduit devant le jury dans le cours de la session dernière, Patey demanda une remise qui lui fut accordée, et l'affaire revenait aujourd'hui, sous la présidence de M. Taillandier.

Patey est un jeune homme de haute stature. Sa mise est recherchée. Sa figure est couverte en partie par une barbe noire et touffue. Il s'exprime avec une extrême vivacité, mais toujours en termes choisis qui révèlent la bonne éducation qu'il a reçue dans la famille honorable à laquelle il appartient.

Il est assisté par M^{rs} Desmarest, avocat. L'accusation sera soutenue par M. de Royer, avocat-général.

M. le président: Accusé, comment vous nommez-vous?

L'accusé: Adrien Patey.

D. Votre âge? — R. Trente ans.

D. Votre profession? — R. Ancien clerc de notaire.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).

D. Où demeurez-vous? — R. En dernier lieu, rue des Poullies, 5, à Paris.

M. le président: Vous allez entendre les charges qui résultent contre vous de l'accusation à laquelle vous avez à répondre.

Lecture est donnée de ce document du procès, qui est ainsi conçu:

Hélène Gaussin, artiste dramatique, et son mari, Adrien Patey, comparaissent le 30 juin dernier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol qu'ils étaient prévenus d'avoir commis au préjudice d'un sieur Orange, limonadier, rue Saint-Victor. Hélène Gaussin, qu'une condamnation pour des faits semblables avait déjà frappée, fut encore reconnue coupable et condamnée à un an de prison; son mari fut acquitté. Mais il conçut contre Orange, son ancien condisciple et son compatriote, qui avait rendu plainte contre eux, le plus vif ressentiment, et dès qu'il eut été mis en liberté, il forma des projets de vengeance qu'il ne tarda pas à mettre à exécution. Le 7 ou le 8 juillet, il dit au nommé Leconte: « Ah! le scélérat d'Orange! ce n'était pas ma femme, c'était moi qu'il voulait faire condamner! Mais je me vengerai tôt ou tard; je le tuerai moralement, ou physiquement. » Le 11 juillet, il acheta rue Joazelet, chez le sieur Claudin, au prix de 10 francs, deux pistolets dont il avait besoin, disait-il, pour un voyage. Il les fit charger par cet armurier, sous prétexte d'aller les essayer dans un tir, et le même jour, vers onze heures du soir, il se rendit dans une voiture de place rue Saint-Victor, devant la porte du café tenu par Orange. Celui-ci, averti par le cocher, s'empressa de sortir; il s'approcha sans aucune défiance de la voiture. Patey, qui n'en était pas descendu, lui tira aussitôt, à bout portant, un coup de pistolet.

Plusieurs personnes qui se trouvaient dans le café accoururent au bruit de l'explosion; Patey fut emmené dans le café, et l'on s'empara de l'arme dont il venait de se servir. Orange, par un heureux hasard, n'avait pas même été blessé; sa poitrine noircie offrait seulement les traces d'une légère contusion, et le médecin qui fut aussitôt appelé, pensa qu'il devait la conservation de sa vie à cette circonstance, que la direction de la balle avait été changée par suite de la rencontre des boutons en os ou en ivoire de la chemise et du gilet de flanelle qu'elle avait frappés obliquement. Le calme et l'impassibilité de Patey firent d'abord penser qu'il n'y avait rien eu de sérieux dans cette tentative et que le pistolet n'était pas chargé; mais l'accusé s'empressa de démentir ceux qui manifestaient ce doute, et d'exprimer, à plusieurs reprises, le regret d'avoir manqué son coup. « Je suis venu, disait-il, avec l'intention bien arrêtée de tuer Orange, et si je ne l'ai pas fait, ce n'est pas ma faute; on m'a trompé; ce n'est pas moi qui ai chargé les pistolets. »

On saisit dans l'hôtel garni où il logeait le second pistolet qu'il avait laissé; cette arme était chargée et enveloppée de papier. Dans les interrogatoires qu'il a subis, Patey a renouvelé l'aveu qu'il avait fait au moment même de son arrestation, de la tentative homicide dont il s'était rendu coupable et des motifs qui l'avaient porté à la commettre; il a reconnu qu'il avait exécuté autant qu'il avait dépendu de lui, le projet de donner la mort à Orange; toutefois, s'il a exprimé un regret, ce n'était plus, comme le premier jour, celui de ne pas avoir réussi dans l'exécution de son crime, mais c'était celui d'avoir cédé à la douleur et à l'exaltation que lui avait causées la nouvelle condamnation dont sa femme venait d'être frappée.

Le sieur Orange demande acte de sa constitution aux débats en qualité de partie civile. Il est assisté de M^{rs} Fontaine (de Melun), avocat.

M. le président fait retirer les témoins et procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis le 9 mai vous avez demeuré chez Orange qui vous avait donné l'hospitalité ainsi qu'à votre femme? — R. Oui.

D. Une plainte en vol a été portée contre vous et votre femme? — R. Oui.

D. Votre femme a été condamnée; vous reconnaissez l'exactitude de ces faits? — R. Cela est vrai; ma femme a été condamnée, mais elle était innocente.

D. Vous n'avez pas le droit de dire cela, puisque votre femme a été condamnée par les deux degrés de juridictions. — R. Elle a été condamnée sur la déclaration de cet homme.

M. le président: Elle a été condamnée sur des faits précis, et puisque vous m'y forcez je vous dirai qu'elle a été condamnée, et très bien condamnée. Quoi qu'il en soit, vous avez acheté les pistolets, dont l'un a servi à la tentative dont vous vous êtes rendu coupable?

L'accusé: Voulez-vous me permettre de donner là-dessus quelques explications?

(Cette autorisation lui ayant été accordée, l'accusé fait avec beaucoup de volubilité, et comme l'ayant appris par cœur, le récit suivant:)

Messieurs,
Une accusation grave pèse sur moi, et je suis calme et résigné, car mon honneur n'est pas compromis, et cette douce pensée me donne la force de supporter toutes mes douleurs. Vous verrez, Messieurs, que c'est moi qui suis allé au devant de l'accusation lorsqu'on voulait me sauver, poussé que j'étais à cet acte de désespoir par le sentiment le plus grand chez un homme de cœur, celui de venger ma femme et mon honneur. Coupables tous les deux, l'un des deux, j'eusse accepté sa condamnation et subi notre honte sans plainte, et Orange eût été sacré pour moi; mais son accusation était aussi odieuse qu'infâme, et ma femme était condamnée à cause de la haine que cet homme me portait: elle était innocente, plus innocente que moi, si je puis m'exprimer ainsi, car elle ne connaissait même pas le vrai motif de cette exécutable machination.

Le 11 juillet dernier, j'allai, vers midi, acheter une paire de pistolets rue Joazelet; je dis à l'armurier de les charger à balles. A onze heures du soir, je pris une voiture place Maubert, qui me conduisit rue Saint-Victor, au café Cuvier, là je fis demander Orange, et, quand il fut près de ma voiture, je lui tirai un coup de pistolet par la portière; je pouvais me sauver par la rue Cuvier, qui est toujours déserte, surtout à minuit; loin de là, j'ouvris à droite et « j'en traitai volontairement au café Cuvier, » où il se trouvait quinze ou vingt personnes. On examina sa blessure, on ne vit pas de trace de balle, M. Orange, qui s'était cru mort, dit aussitôt: « Allez chercher la garde. » M. Belval dit non: M. Patey n'a voulu qu'effrayer M. Orange, cette affaire doit rester entre nous. Plusieurs personnes se joignirent à lui, alors je dis: « Je vous remercie beaucoup, Messieurs, de l'intérêt que vous me témoignez, mais je ne puis mentir à ma conscience, je croyais mon pistolet chargé et mon intention était de tuer cet homme, vous pouvez me faire arrêter. » Ces messieurs me dirent: « Vous vous perdez, M. Patey, ne faites pas une semblable déclaration quand vous pouvez vous sauver; » je répondis: « Quoi qu'il arrive, je ne puis dire que la vérité. »

Je devais quelques obligations à M. Orange, mais il avait été protégé par ma famille, à qui il devait sa position, et par un de mes oncles, M. Duteurtre, maire de St-Valery-en-Caux, qui le sauva du déshonneur, je passe sur ces faits craignant d'abuser des précieux instants de la Cour. Je quittai M. Orange au mois d'août 1846, et le quartier Saint-Victor au commencement d'octobre suivant, pour aller habiter l'hôtel du Loiret. Là, Messieurs, nous fûmes poursuivis et traqués par M. Orange, d'une manière odieuse, ainsi qu'à notre dernier domicile, rue Saint-Honoré, 141, il disait aux propriétaires et concierges que nous sortions de prison, que nous étions poursuivis par la police pour des vols commis à l'hôtel du Loiret. Remarque, Messieurs, qu'il y avait quatre mois que j'étais parti de chez lui, et que ce n'était pas lui, mais que j'avais volé, mais notre dernier hôtelier, il connaissait notre position, et il espérait, à force de calomnies et de tortures, nous pousser au suicide, en nous privant de toutes ressources (ses propres pensions).

Voyant que ses efforts étaient impuissants et qu'il ne pouvait nous perdre ainsi, il se dit: M^{rs} Patey a été condamnée pour vol, son mari a subi une prévention: la moindre dénonciation contre eux les perdra. (Cette haine si acharnée contre nous, contre moi principalement, vient de ce qu'il crut que j'avais eu des relations avec sa femme; soupçon injuste, Messieurs, que je repousse de toutes les forces de mon âme. M^{rs} Orange était pour moi une sœur... Elle aimait alors ma malheureuse femme, que j'adore, et j'avais à cause de cette amitié un tendre et pur attachement pour elle. Ce cruel soupçon devait briser ma femme et me tuer.) Effectivement, il déposa une plainte dix mois après notre départ de chez lui. On nous arrêta, nous passâmes en jugement, je fus acquitté, et ma femme condamnée comme ayant volé 25 ou 30 francs de chiffons. Le Tribunal fut foi en la parole d'un homme sans honneur! La première condamnation de ma femme vint donner du poids à cette monstrueuse accusation; mon épouse innocente était frappée. Pendant une année, Orange nous fit éprouver torture sur torture. Séparé de mon épouse bien aimée et brisé par tant de douleurs, je résolus d'en finir avec la vie, et c'était pour me suicider que j'achetai ces pistolets. En sortant de chez l'armurier, j'allai dire adieu à un de nos amis, qui me fit lire dans le journal le *Dimanche* un article aussi lâche que calomnieux contre ma femme. Si cet article n'était pas d'Orange, il était fait à son instigation et à cause de lui. Tant de lâcheté et d'infamie m'exaspèrent et changèrent mes sentiments, et poussé par l'exaltation du désespoir, je résolus de venger ma femme et de donner ma vie pour celle de cet homme.

Voici, Messieurs, l'exacte vérité. Aux yeux de la loi je puis être coupable, mais Dieu qui connaît mon cœur et me juge, me pardonnera un moment d'égarement, justifié par tant de souffrances, et si je l'implore, c'est pour qu'il donne à ma mère et à mon épouse, dont je vois couler les larmes, le courage et la résignation dont elles ont besoin pour une si terrible épreuve.

M. le président: Si votre femme a eu à se plaindre d'un journal, c'est qu'elle avait été condamnée pour vol à Auxerre et à Paris. Ce fait est étranger au sieur Orange.

L'accusé: Mais si elle a été condamnée c'est à cause des dénonciations de cet homme aussi lâche qu'infâme.

D. Votre femme a été condamnée et il ne vous appartient pas, je vous le répète, de parler de son innocence. Elle a été condamnée une première fois à Auxerre, à une année de prison, et le Roi lui a fait grâce au bout de six mois.

L'accusé: Oui, le Roi lui a fait grâce et il lui a envoyé des secours à la recommandation de personnes les plus honorables et les plus haut placées.

M. le président: C'était une raison de plus pour ne pas commettre de vols. Convenez-vous que vous aviez l'intention, en tirant sur le sieur Orange, de lui ôter la vie? — R. Je ne l'ai jamais nié; j'étais sous le coup d'une exaltation extrême. Je puis être jugé coupable par les hommes, mais Dieu qui lit dans mon cœur sait que je suis innocent.

M. le président: Sieur Orange, dites-nous comment les faits se sont passés.

Le sieur Orange: Les faits se sont passés comme l'a dit l'acte d'accusation. Un cocher s'est présenté à mon café en demandant M. Orange. C'est moi, ai-je répondu. — Il y a là un Monsieur qui vous demande dans ma voiture. J'y allai et aussitôt je reçus à bout portant un coup de pistolet tiré par M. Patey. On vint à mon aide et l'accusé fut amené dans le café, où il manifesta le regret de ne m'avoir pas tué.

M. le président: Il faudrait nous parler des rapports antérieurs que vous avez eus avec Patey et avec sa femme, Hélène Gaussin.

Le sieur Orange: Après la condamnation de sa femme, Patey est venu chez moi, et je l'ai logé et nourri pendant plusieurs mois. Quand sa femme fut rendue à la liberté, elle vint aussi chez moi. Ils prirent pied chez moi, bien qu'ils ne me payassent rien du tout. Patey me doit près de 15 ou 1600 francs. Quelquefois je l'engageais à s'occuper à quelque chose; il me répondait que le travail est fait pour les imbécilles, Patey et sa femme étaient très insolents



EN VENTE à la librairie d'AMYOT, 6, rue de la Paix, à Paris, éditeur de : Des Allemands, par un Français, 1 vol. in-8, 4 fr. ; — de l'Autriche et de son avenir, 1 vol. in-8, 7 fr. 50 c. ; la 2^e partie séparément, 4 fr. ; — la Guerre des Paysans, par A. Weill, 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50.

DE L'ÉTAT LAUREMAGNE M. MATTER
 MORAL, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DE LAUREMAGNE M. MATTER
 2 volum. In-octavo. 15 fr.
 Inspecteur-général honoraire et conseiller ordinaire de l'Université, auteur de LETTRES ET PIÈCES RARES du X^e au XIX^e siècle; 1 v. in-8, 7 fr. 50.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE JOUBERT, DE G. THOREL
 Rue des Grès, 14.
 Par A.-M. DU GAURROY, professeur à la Faculté de Droit de Paris, avec la collaboration de Ed. BONNIER, professeur, et de J.-B.-P. ROUSTAIN, professeur suppléant à la même Faculté. — Tome 1^{er}, contenant les articles 1 à 515. — In-8. Prix : 7 fr. 50 c.
 L'ouvrage formera 6 volumes. (Le second livre, complétant les matières du premier examen, est sous presse.)

GARANTIE DE LA QUALITÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — GARANTIE DE LA VALEUR.
 Deux nouvelles parties de châles cachemires français vendus avec le nom et la garantie des fabriciens les plus honorablement connus pour avoir mérité des récompenses nationales, savoir : Châles carrés, cachemire, 100 fr. Châles longs, cachemire, 200 fr.

Baisse considérable sur le prix des Châles en laine et des Châles indoux laine.

Châles carrés, pure laine, 38 fr. Châles longs, pure laine, 48 fr.
 Châles carrés, indoux laine (chaîne en soie) 28 fr. Châles longs, indoux laine (chaîne en soie) 48 fr.

La Maison envoie des collections de châles aux prix indiqués ci-dessus aux personnes qui en font la demande soit à Paris, soit dans les départements. L'expédition est à la charge du demandeur; le retour reste à la charge de la maison du **GRAND COLBERT**. — Châles, cachemire pur, carrés, dessins nouveaux à palmes, également avec la garantie du fabricant, dont on donnera le nom et l'adresse.

GRAND COLBERT,
 Rue Vivienne, n. 2.

LAINAGE, SOIERIE ET CONFECTION.
 L'ouverture d'une nouvelle galerie, ayant une clarté qui ne laisse rien à désirer, a permis aux Gérans de la Maison du **GRAND COLBERT**, de donner un développement extraordinaire au comptoir de lainage, et particulièrement à l'assortiment de diverses qualités de Mérinos, dont les prix, pour cet hiver, sont fixés ainsi qu'il suit : bonne qualité ordinaire, tout laine, grande largeur, 1 fr. 90 c.; qualité supérieure, de 6 fr. réduite à 3 fr. 40 c.; qualité extra-fin, 6 fr. 50 c. Grand choix de nouveautés en satin de Chine, amazone, barpours, drap Montpensier, etc.

Beau choix de nouveautés en soieries à des prix très modérés; damas de soie riche, 2 fr. 95; partie très considérable de damas de soie, grande largeur, à 4 fr. 25 c. — Bel assortiment de nouveaux modèles de Manteaux, Mantellets et autres articles de confection en mérinos, soie, satin et velours.

Jamais peut-être un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue, mais aussi jamais aucun autre n'a-t-il été l'objet d'un plus grand nombre de contre-façons. Les amateurs de cet excellent chocolat devront exiger que le nom de MENIER soit sur les tablettes et les étiquettes, et se méfier des annonces faites au-dessous des prix marqués. — Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez les pharmaciens, épiciers et confiseurs de Paris et de toute la France.

CHOCOLATE MENIER

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
 Rue d'Enghien, 34 bis.
 QUE DESIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion stricte et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

LA CLÉMENTINE,
 Société d'assurance mutuelle mobilière et immobilière
 CONTRE L'INCENDIE DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 janvier 1846, pour les départements ci-après : Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche. — Mise en activité le 2^e novembre 1843.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.
 MM. DE MONVILLE, manufacturier, président. MM. MORICE, raffineur de sucre.
 STACKLER, fabricant d'indiennes. DOUGNAC, filateur de coton.
 MALETRA père, fabricant de produits chimiques. QUENET aîné, teinturier.
 VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever. LEVAVASSEUR (Robert), épureur.
 PICOQUOT-DESCHAMPS, filateur. RICARD, constructeur-mécanicien.

Directeur : M. ALPHONSE AUVRAY. — 3^e EXERCICE. — COMPTE-RENDU.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de LA CLÉMENTINE, il appert que, pendant les quatre années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

Designation des Usines, Fabriques et Manufactures.	CONTRIBUTION PAR ANNÉE et pour 1,000 francs de valeurs assurées.			
	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	3 ^{de} ANNÉE.	4 ^{me} ANNÉE.
Fabriques de calicots et de tissus de fil ou de coton sans filature, fabriques de bougies ou de chandeliers sans fonte de cuif, scieries marées, fabriques d'eau, fabriques de savon, de plomb laminé, de chapeaux, d'épingles, de soude, de tapis, de voitures, de cardes; brasseries, foulons, blanchisseries avec séchoir à froid, bûches, machines et mécaniques.	0 18	0 75	0 63	0 59
Teintureries avec séchoir à froid, forges, fonderies, fabriques de draps sans filature, moulins à blé, machines à vapeur, toiles peintes.	0 22	0 90	0 76	0 71
Fabriques d'indiennes de colle-forte; papeteries sans étendoirs, moulins à huile, scieries mues par la vapeur, fabriques de chandeliers à fonte de suif, tulles et dentelles, distilleries d'eau-de-vie, flammages et grillages d'étoffes.	0 39	1 19	1 2	0 95
Filatures de laine peignée ou sèche, teintureries avec séchoir à chaud, moulins à vent, cuirs et métaux vernis, verreries, poteries.	0 45	1 79	1 53	1 43
Filatures de laine grasse, papeteries avec étendoirs, produits chimiques inflammables; sucre de betteraves, chauffage et cuite à la vapeur.	0 63	2 38	2 4	1 90
Papeteries, anciennes précédées; sucre de betteraves, chauffage et cuite avec calorifères; térébenthine et vernis.	0 75	2 98	2 55	2 38
Filatures de coton chauffées à la vapeur, éclairées au gaz; filatures de lin.	0 90	3 58	3 6	3 33
Filatures de coton chauffées à la vapeur et non éclairées au gaz; raffinerie de sucre, cuite à la vapeur, fabriques de fonte.	1 5	4 18	3 57	3 84
Filatures de coton chauffées par poêles et éclairées à l'huile; fabriques de garance avec calorifères.	1 20	4 77	4 8	4 3

Ces contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises déposés dans des bâtiments de cette nature.
 MM. les manufacturiers qui désireraient obtenir des renseignements plus étendus ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, où à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Etude de M^e DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94.
 En une maison sise à Paris, rue de Rohan, 24 et 26.
 Le vendredi 24 décembre 1847.
 Consistant en glaces, pendule, comptoir, billards, appareil à gaz, etc. Au comptant. (8718)

Sociétés commerciales.
 D'un acte fait triple et sous seings privés, à Paris, le 10 décembre 1847, enregistré à Paris le 16 du même mois.
 Il appert : 1^o Que MM. William-Howard ROBERTSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Picpus, 35, et Edouard YORKE, négociant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 23, ont dissous, à compter du 1^{er} décembre 1847, la société en nom collectif qu'ils ont formée ensemble, sous la raison ROBERTSON et C^o, pour la fabrication et la vente de la quate, suivant acte fait double et sous seings privés, à Paris, le 24 septembre 1847, enregistré à Paris le 29 septembre suivant, folio 92, verso, case 7 (illisible), au droit de 5 fr. 50 c.
 2^o Que MM. Robertson et Yorke s'indemnifient et un commissaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Robertson et Yorke, et en commandite à l'égard du commanditaire susdésigné, pour la fabrication et la vente de la quate selon le procédé pour lequel M. Robertson a été breveté en France;
 3^o Que MM. Robertson et Yorke seront associés, gérans et responsables;
 4^o Que la société a commencé le 1^{er} décembre 1847, et finira le 22 décembre 1860;
 5^o Que la signature sociale sera ROBERTSON et C^o, et appartiendra à M. Yorke seul, qui ne pourra en faire usage pour les affaires et les besous de la société; que néanmoins la gestion sera commune à MM. Yorke et Robertson;
 6^o Enfin que le fonds social est de 100,000 francs, laquelle somme est fournie; 1^o par chacun qui concurremment pour 50,000 fr., et chacun pour moitié par MM. Robertson et Yorke dans les valeurs dépendantes de la précédente société dissoute; 2^o et le commanditaire pour les autres 50,000 fr., qui ont été par lui versés;
 7^o Que les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par tiers.
 W.-H. ROBERTSON. E. YORKE. (8712 bis)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)

Sociétés commerciales.
 Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 14 mai de cette année 1847, enregistré à Paris le 20 du même mois, 11^e bureau, folio 427, recto, case, 5, par de Villermor, qui a reçu 2 fr. 20 c.
 M. François DE HANDEL, ancien armateur, demeurant au Hâvre, rue de la Halle, 8, l'un des gérans responsables et solidaires de la compagnie des paquebots transatlantiques, exerce suivant trois actes reçus par ledit M^e Fourchy, les 11 novembre 1845, 7 janvier 1847 et 14 mai de cette année même, a donné sa démission de gérant et en a cessé les fonctions à partir dudit jour 14 décembre 1847.
 Et par suite de cette démission, il a été dit que la compagnie des paquebots transatlantiques serait à l'avenir gérée et administrée par M. Antoine HIRAT, armateur, demeurant à Paris, rue d'Anin, 7 (au siège de la société), en qualité de seul gérant désormais, et que la raison sociale serait désormais A. HIRAT et C^o.
 Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte du 14 décembre 1847, étant en sa possession.
 FOURCHY. (8707)